

Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri

Décembre 2022

Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri

Dans les dernières années, les centres de tri de **matières recyclables de la collecte sélective** ont dû faire face à d'importantes fluctuations des prix. La forte chute de ceux-ci pour certaines matières entre 2017 et 2020 a causé d'importants problèmes opérationnels et financiers pour ces organisations. Le gouvernement du Québec, par le biais de RECYC-QUÉBEC, leur a apporté de 2018 à 2021 une aide d'urgence (programme de soutien aux centres de tri de la collecte sélective). Des appels de propositions¹ ont visé un meilleur arrimage entre les matières recyclables issues des centres de tri et les besoins des conditionneurs et recycleurs, notamment locaux.

Par ailleurs, le secteur des **résidus de CRD** (construction, rénovation et démolition) connaît lui aussi une période difficile. Les centres de tri font face à un taux élevé de rejets, notamment de résidus fins dont l'utilisation comme matériel de recouvrement dans les lieux d'enfouissement est plus problématique. Il est difficile de trouver des débouchés pour certaines matières triées et les filières de recyclage de certains résidus, comme le bois et le gypse, doivent être soutenues. Là encore, plusieurs initiatives ont permis d'accompagner les acteurs du secteur et de les appuyer financièrement².

Le budget 2019-2020 du gouvernement du Québec a prévu un investissement de 100 millions de dollars pour améliorer la gestion des matières résiduelles, notamment en poursuivant la modernisation des centres de tri. Le présent *Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri* (ci-après « le programme ») fait partie des mesures découlant de ce budget.

Administré par RECYC-QUÉBEC, il est doté d'une enveloppe de 14,5 millions de dollars. Il sera ouvert aux demandes jusqu'à épuisement de son budget ou au plus tard le 31 mai 2023.

RECYC-QUÉBEC prend en compte les [16 principes de développement durable](#) établis par la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, c. chapitre D-8.1.1). Les principes pertinents aux dispositions du présent programme sont indiqués pour référence en notes de bas de page, à travers ce cadre normatif.

¹ Appel de propositions pour améliorer la qualité et les débouchés de matières recyclables de la collecte sélective (2017-2018) et Appel de propositions visant les débouchés des fibres issues de la collecte sélective au Québec (2018-2019).

² Il s'agit du Programme de soutien aux installations de tri de résidus de construction, de rénovation et de démolition (2017-2018), de l'Appel de propositions pour soutenir des initiatives de recyclage et de valorisation des résidus provenant du secteur CRD (2017-2018) et du récent Appel de propositions pour le soutien aux initiatives de recyclage et de valorisation des résidus de gypse et des résidus fins provenant du secteur CRD (2019).

TABLE DES MATIÈRES

- 1. *DEFINITIONS ET ACRONYMES* 4
- 2. *ADMISSIBILITÉ* 5
 - 2.1 OBJECTIFS5
 - 2.2 EXIGENCES GÉNÉRALES (POUR TOUTES LES DEMANDES)6
 - 2.3 EXIGENCES SPÉCIFIQUES PAR VOLET8
 - 2.4 RETOMBÉES ET RÉSULTATS10
- 3. *NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE* 10
 - 3.1. VUE D'ENSEMBLE.....10
 - 3.2. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES11
- 4. *DÉPÔT D'UNE DEMANDE* 12
- 5. *PROCESSUS DE SELECTION* 14
 - 5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX14
 - 5.2 ÉTAPE 1 - ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET ANALYSE D'ADMISSIBILITÉ15
 - 5.3 ÉTAPE 2 – POUR LES PROJETS ADMISSIBLES SEULEMENT : ANALYSE APPROFONDIE15
 - 5.4 CRITÈRES D'ANALYSE15
- 6. *CONVENTION D'AIDE FINANCIERE* 16
 - 6.1 MODALITÉS DE VERSEMENT POUR LES PROJETS DU VOLET 117
 - 6.2 MODALITÉS DE VERSEMENT POUR LES PROJETS DU VOLET 2 ET 317
 - 6.3 REDDITION DE COMPTES18
- 7. *RECONNAISSANCES A OBTENIR* 20
- 8. *ÉVALUATION DU PROGRAMME* 20
- 9. *POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS* 21
- ANNEXE 1 – MODÈLE DE CONVENTION* 22
- VOLETS 2, 3 ET PROJETS PILOTES* 22
- ANNEXE 2 – MODÈLE DE CONVENTION / LETTRE D'ENGAGEMENT* 34
- ÉTUDES AU VOLET 1*..... 34

1. DEFINITIONS ET ACRONYMES

NOTE : les définitions ci-dessous ont été élaborées pour les besoins spécifiques du *Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri*. Elles peuvent être légèrement différentes des définitions utilisées par exemple dans des règlements.

Pour les besoins du présent document, les définitions et acronymes suivants sont utilisés :

3RV : hiérarchie d'actions en gestion des matières résiduelles qui privilégie, dans l'ordre : la **R**éduction à la source, le **R**éemploi, le **R**ecyclage, la **V**alorisation matière et la **V**alorisation énergétique.

Autre usage de matières résiduelles en LET : utilisation dans un LET de matières résiduelles pour construire des infrastructures telles que des chemins d'accès ou l'aménagement de fonds de cellules.

Centre de tri : aux fins du présent programme, et à moins d'une précision à l'effet contraire, un centre de tri désigne une installation effectuant le tri des matières recyclables de la collecte sélective et/ou de résidus CRD. Les matières triées sont majoritairement envoyées vers des conditionneurs ou recycleurs et non vers d'autres centres de tri.

Centre de tri de résidus CRD : toute installation qui reçoit des matières de CRD prétriées ou pêle-mêle et qui effectue une séparation ou un conditionnement (ex. : concassage ou tamisage) par type de matières pour les acheminer vers différents marchés. Un centre de tri peut avoir des moyens mécaniques variables, mais il doit pouvoir trier au moins cinq matières différentes (les matières sont définies dans le document de description du [Programme de reconnaissance des centres de tri de résidus CRD](#), administré par RECYC-QUÉBEC).

Conditionnement : préparation des matières résiduelles issues du tri, notamment en modifiant leur forme (ex. : déchiquetage) en vue d'une transformation ultérieure dans un procédé de recyclage.

CRD : construction, rénovation et démolition.

Élimination : toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination³.

ICI : industries, commerces et institutions.

LET : lieu d'enfouissement technique.

Ligne de tri : dans le cadre du présent programme, une ligne de tri est un ensemble d'équipements et de procédés permettant de trier des gisements de matières mélangées qui n'étaient pas prises en charge par le centre de tri avant la réalisation du projet. L'installation d'une nouvelle ligne de tri doit donc permettre d'augmenter le tonnage entrant de matières **non triées**. Le fait d'ajouter un ou des équipements pour améliorer la performance du procédé, la capacité du centre de tri ou la qualité des matières ne constitue pas l'ajout d'une « ligne de tri ».

Matières recyclables de la collecte sélective : contenants, emballages, imprimés et journaux, faits de papier, de carton, de verre, de plastique ou de métal, ou d'un mélange de ceux-ci, et provenant de résidences ou d'industries, de commerces et d'institutions (ICI).

Mélange combustible : correspond à un amalgame de différentes matières ayant un potentiel calorifique. Habituellement, un mélange combustible sera composé de bois, de plastique, de carton et de bardeaux d'asphalte de faible granulométrie. Ce mélange peut être le résultat d'une activité de tri, de tamisage ou d'un conditionnement volontaire d'un centre de tri.

MELCCFP : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Niveau de mécanisation d'un centre de tri de résidus CRD. Pour les fins du présent programme, trois niveaux de mécanisation de centres de tri ont été identifiés⁴ :

- Faible : tri sur plateforme aménagée ;
- Moyen : tri effectué à l'aide d'une table de tri et d'équipements connexes (ex. : aimants);
- Élevé : tri mécanique et technologique, c'est-à-dire avec une table de tri et des équipements de tri optique ou robotique.

Plastique (en tant que résidu de CRD) : désigne tous les types de plastiques sauf le plastique PVC défini ci-dessous, qu'ils soient souples, rigides ou en pellicules et peu importe leur composition (PET, HDPE, LDPE, ABS, etc.).

³ *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.22)

⁴ Ces définitions sont les mêmes que celles du [Programme de reconnaissance des centres de tri CRD](#) administré par RECYC-QUÉBEC.

Plastique PVC : exception sur le terme précédent, le PVC désigne les plastiques #3, qui ont un composé chloré et qui sont indésirables dans le recyclage des autres plastiques et la valorisation énergétique.

Projet pilote : projet qui peut être expérimental ou de nature commerciale, visant à valider un concept/une théorie et étant réalisé sur une période de temps ciblée. Ce type de projet vise à faire progresser les connaissances générales de l'industrie et à améliorer les pratiques commerciales. Les capacités de traitement de ce type de projet sont proches des capacités commerciales (cette définition exclut donc les tests faits en laboratoire sur de petites quantités).

Promoteur : devient « promoteur » le demandeur dont le projet est accepté par RECYC-QUÉBEC, et dont le statut est formalisé à l'intérieur d'une convention de contribution financière signée par les parties concernées.

Recouvrement : action de déposer des sols ou d'autres matériaux autorisés en vertu de la réglementation par-dessus les matières résiduelles étendues et compactées dans un lieu d'enfouissement, dans le but de recouvrir ces matières résiduelles de manière temporaire ou définitive, quotidienne ou ponctuelle (recouvrement journalier, recouvrement final).

Recyclage : utilisation dans un procédé d'une matière récupérée en remplacement d'une matière vierge, pour la fabrication de produits finis ou semi-finis.

Table de tri : dispositif mécanique de type convoyeur, permettant le déplacement de matières résiduelles devant des postes de tri pour faciliter l'identification et le tri des matières. Cet équipement est habituellement (mais non obligatoirement) précédé d'un tamiseur permettant de faire une première séparation des matières.

Tri : étape visant à séparer les matières recyclables de la collecte sélective ou les résidus CRD selon différentes catégories.

Valorisation de matières résiduelles : toute opération visant par le réemploi, le recyclage, le traitement biologique (dont le compostage et la biométhanisation), l'épandage sur le sol, la régénération ou par toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination, à obtenir à partir de matières résiduelles des éléments ou des produits utiles ou de l'énergie. Dans le cadre de ce programme, l'utilisation de matières résiduelles en recouvrement ou autres usages en LET n'est pas considérée comme de la valorisation.

Valorisation énergétique : dans le cadre de ce programme, la valorisation énergétique est l'utilisation de matières résiduelles dans une installation de traitement thermique pour produire de l'énergie sous forme de chaleur ou de combustible.

2. ADMISSIBILITÉ

La section suivante décrit les objectifs ainsi que les exigences auxquels les demandeurs et les projets doivent répondre afin d'être admissibles.

2.1 Objectifs

Le programme vise uniquement les matières suivantes : matières recyclables de la collecte sélective et résidus de CRD.

L'objectif du programme est de soutenir des projets permettant d'améliorer de manière pérenne le tri de ces matières au Québec, afin de maintenir et de diversifier les débouchés à des fins de recyclage ou, lorsque pertinent, de valorisation⁵.

Les projets soutenus financièrement devront viser des initiatives dans l'un des volets suivants, tout en répondant à l'objectif du programme.

- **Volet 1** : Poser un diagnostic sur les opérations de tri existantes, évaluer les besoins pour de nouvelles capacités de tri ou réaliser des projets pilotes. La réalisation des projets au volet 1 doit viser, à terme, à répondre aux exigences de la réglementation⁶ et du marché pour les matières triées ou à augmenter la performance des opérations de tri.

⁵ Principes de développement durable : efficacité économique

⁶ Pour les centres de tri de la collecte sélective, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles.

- **Volet 2 :**
 - Moderniser les installations de tri existantes pour améliorer la qualité des matières sortantes et ainsi mieux les écouler, en particulier sur les marchés locaux (dans le cas de la collecte sélective, selon la définition de « marché local » du *Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles*).
 - Pour les matières de la **collecte sélective uniquement**, modification d'un procédé dans un centre de tri existant afin d'augmenter la quantité triée.
- **Volet 3 :** Soutenir le développement de nouvelles capacités de tri de matières **non prises en charge** par des installations de tri québécoises existantes. Ce volet s'adresse uniquement aux matières suivantes :
 - Matières recyclables de la collecte sélective provenant des ICI
 - Résidus CRD.

2.2 Exigences générales (pour toutes les demandes)

Pour être admissibles, les demandes d'aide financière doivent respecter les exigences listées dans cette section. Si une demande est jugée non admissible, elle sera refusée et RECYC-QUÉBEC en informera le demandeur.

2.2.1 Exigences administratives

Tout projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière doit :

- comprendre des dépenses admissibles. Les dépenses liées au projet sont considérées admissibles (sous réserve des limitations décrites à la section 3) seulement à partir de la date de l'accusé de réception de la demande d'aide financière, transmis par RECYC-QUÉBEC;
- concerner un projet se réalisant dans le délai exigé pour le volet dans lequel la demande est déposée. Ce délai débute à la dernière des deux dates suivantes :
 - la date de signature de la convention par le demandeur et RECYC-QUÉBEC ou
 - la date d'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet;
- comprendre tous les documents obligatoires complétés et les pièces justificatives nécessaires (énumérés à la section 4).

Il n'est pas possible de déposer en même temps des demandes dans deux volets différents, à moins qu'elles ne concernent des installations distinctes ne dépendant pas l'une de l'autre. Si un promoteur a reçu une aide financière pour réaliser un projet au volet 1 (étude ou projet pilote) et souhaite obtenir un financement au volet 2 ou au volet 3 pour la même installation, il devra fournir les conclusions du volet 1 avant ou au moment de déposer une demande au volet 2 ou 3.

2.2.2 Exigences liées au demandeur

Sont admissibles à titre de demandeurs, sous réserve des limitations indiquées plus bas :

- Les centres de tri des matières recyclables de la collecte sélective déjà en opération, situés au Québec.
- Les centres de tri CRD déjà en opération, situés au Québec.
- Les organismes ou entreprises souhaitant développer de nouvelles capacités de tri pour des matières recyclables de la collecte sélective en provenance d'ICI et/ou des résidus CRD.
- Une entité ayant un intérêt à améliorer la prise en charge à des fins de recyclage des matières recyclables ICI et/ou des résidus CRD (seulement au Volet 1 pour une **étude de faisabilité en vue du développement de nouvelles capacités de tri ICI et/ou CRD**)
 - Cette entité (ex. : organisme municipal, entreprise, regroupement d'entreprises, organisme sans but lucratif) devra expliquer pourquoi elle souhaite faire réaliser une telle étude et quel serait son rôle potentiel dans l'implantation par la suite.

Le demandeur doit être légalement constitué et avoir une place d'affaires au Québec.

Ne sont pas admissibles les demandeurs suivants :

- Les demandeurs, leurs dirigeants, leurs administrateurs, leurs partenaires (y compris membres d'un regroupement d'entreprises) leurs sous-traitants et leurs sociétés affiliées (filiales, sociétés appartenant au même groupe, etc.), le cas échéant, apparaissant au [Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics \(RENA\)](#). RECYC-QUÉBEC évaluera à sa discrétion ce qu'elle considère être un partenaire ou une société affiliée.
- Les entreprises sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ou de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité.
- Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans l'un des programmes de RECYC-QUÉBEC, mais dont la convention a été résiliée au cours des deux années précédant la demande d'aide financière dans le présent programme.
- Les ministères et organismes gouvernementaux. Ces entités peuvent toutefois agir comme partenaires techniques ou financiers d'un projet réalisé par un demandeur admissible⁷.

Une entité exploitant plusieurs centres de tri admissibles peut déposer une demande pour chacune de ses installations si elle le souhaite. Toutefois une même entreprise (selon le numéro du Registre des Entreprises du Québec) ne pourra pas recevoir plus de **4 millions de dollars** par le biais du programme, tous volets et toutes installations de tri confondus. La même règle s'applique si deux entreprises ou plus exercent des activités à la même adresse civique.

Les organisations ayant déjà reçu de l'aide financière dans le cadre des programmes ou appels de propositions administrés par RECYC-QUÉBEC peuvent de nouveau bénéficier d'aide financière dans le présent programme.

2.2.3 Exigences liées au projet

Pour être admissible, un projet doit :

- Répondre à au moins l'un des objectifs visés par le programme;
- Être cohérent avec les buts du volet concerné (volet 1, 2 ou 3);
- Être réalisé en totalité au Québec;
- Concerner des matières résiduelles générées majoritairement au Québec;
- Maintenir au même niveau ou améliorer la prise en charge des matières visées par le projet, selon la hiérarchie des 3RV⁸. À cet effet, les projets visant l'envoi de matières à l'élimination ou pour utilisation comme recouvrement ou autres usages en LET (voir définition à la section 1) ne seront pas acceptés.
- Si un projet vise l'envoi de matières en valorisation énergétique, RECYC-QUÉBEC évaluera la situation au cas par cas. Pour la collecte sélective, elle se réserve la possibilité de consulter Éco Entreprises Québec (ÉEQ) à ce sujet.
- Si le projet est déjà commencé : le demandeur devra dresser un portrait de la situation actuelle lors du dépôt de la demande et indiquer précisément quels objectifs seront poursuivis dans le cadre du projet sollicitant une aide financière.

Seront considérés **non** admissibles les projets :

- visant l'implantation d'un centre de transfert des matières résiduelles;
- qui ont déjà été soutenus, totalement ou partiellement, dans le cadre d'un programme d'aide financière ou appel de propositions administré par RECYC-QUÉBEC. Pour évaluer si un projet correspond à cette situation, RECYC-QUÉBEC se fondera, notamment, mais non limitativement, sur des éléments tels que : réalisation du projet proposé rapidement après un autre projet déjà financé, projets interdépendants, etc.;
- un projet considéré, à la seule discrétion de RECYC-QUÉBEC, comme trop similaire, en concurrence directe ou trop peu complémentaire à un projet déjà soutenu dans le cadre de l'un de ses programmes d'aide financière, y compris le présent programme.

⁷ Principe de développement durable : partenariat et coopération

⁸ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

2.3 Exigences spécifiques par volet

2.3.1 Volet 1 – Diagnostics, analyses, études et pilotes

Le volet 1 du programme finance les types de projets suivants :

- Diagnostic des opérations pour les centres de tri;
- Analyse de marché pour les extrants d'un procédé de tri;
- Étude de faisabilité/plan d'affaires (par exemple pour un nouveau centre de tri, une nouvelle ligne de tri ou une hausse du tonnage trié pour la collecte sélective des ICI);
- Projet pilote.

Les diagnostics, analyses et études doivent être réalisés par un **consultant externe**.

Dans le cas d'un **projet pilote** (tel que défini à la section 1), le demandeur devra décrire dans sa demande les résultats attendus et les impacts potentiels d'une mise à l'échelle du procédé ou de l'installation faisant l'objet du projet pilote, une fois celui-ci complété.

Les projets financés au volet 1 doivent être réalisés dans un **délai** (tel que défini à la section 2.2.1) de :

- **6 mois** pour les diagnostics, analyses et études;
- **9 mois** pour les pilotes.

2.3.2 Volet 2– Modernisation d'une installation existante

Le volet 2 du programme finance les types de projets suivants :

- Modification d'un procédé dans un centre de tri existant afin d'améliorer la qualité des matières sortantes ou d'augmenter le taux de capture (diminution des matières recyclables dans les rejets). Les projets soumis peuvent viser notamment l'optimisation des équipements existants ou l'ajout de nouveaux équipements à une ligne de tri existante.
- Modification d'un procédé dans un centre de tri existant afin d'augmenter la quantité de matières de la collecte sélective prise en charge. Le demandeur devra démontrer que la hausse de volume se fait sans perte de qualité et concerne des gisements destinés actuellement à l'élimination.
- Mise à l'échelle industrielle d'un projet pilote.

Pour les **centres de tri de résidus de CRD**, le projet doit obligatoirement viser au minimum un niveau de mécanisation « moyen » (voir définition à la section 1). Il peut donc consister en :

- Une modernisation d'un centre de tri de niveau « moyen » ou « élevé » ou;
- Une conversion d'un centre de tri de niveau faible à un niveau supérieur.

Au terme de la réalisation du projet, les promoteurs devront obligatoirement trier les matières reçues en un minimum de catégories :

- Pour les centres de tri de la collecte sélective, cinq (5) catégories soit le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal. De plus, afin de répondre aux besoins des marchés, le cas échéant, un tri plus raffiné pourrait être requis. Par exemple, les papiers et les plastiques pourraient être triés en sous-catégories (papier mixte, blanc, journal, plastiques #1, #2, mixte, sacs et pellicules).
- Pour les centres de tri de résidus CRD, un minimum de cinq (5) catégories parmi les suivantes : agrégats, bardeaux d'asphalte, bois, bois traité, carton, gypse, métaux, mélange combustible, plastique, plastique PVC, verre.

Exemples de projets admissibles :

- Installation d'un trieur optique pour mieux capturer les matières recyclables;
- Installation d'une table de tri et d'un tamiseur dans un centre de tri CRD.

La réalisation d'une **analyse préalable** par le personnel du centre de tri ou un consultant externe ayant une expérience pertinente, décrivant les problématiques rencontrées et les solutions proposées, est fortement recommandée. L'analyse préalable devra avoir été complétée **dans les 18 mois précédant**

la transmission de la demande pour que ses conclusions soient jugées encore valides.

Dans son dossier, le demandeur devra **détailler les matières** qui seront issues du procédé de tri et si certaines matières recyclables ne sont pas retirées (triées) par le procédé, expliquer pourquoi⁹.

Les projets financés au volet 2 doivent être terminés, et l'ensemble des livrables transmis à RECYC-QUÉBEC, au plus tard à la première de ces deux dates :

- Dans un **délai de 12 mois** (tel que défini à la section 2.2.1) ou
- Au 31 décembre 2024.

2.3.3. Volet 3 – Développement de nouvelles capacités de tri

Le volet 3 du programme finance les types de projets suivants :

- Implantation, dans un centre de tri existant, d'une nouvelle ligne de tri dédiée aux résidus CRD ou aux matières recyclables de la collecte sélective issues des ICI. La « nouvelle ligne de tri » doit répondre à la définition présentée à la section 1;
- Implantation d'un nouveau centre de tri de résidus CRD ou de matières recyclables de la collecte sélective issues des ICI. Ce centre de tri devra accepter l'ensemble des matières habituellement reçues par de telles installations.

Au terme de la réalisation du projet, les installations de tri financées (nouvelle ligne de tri ou nouveau centre de tri) devront obligatoirement trier les matières reçues en un minimum de catégories :

- Pour les centres de tri de la collecte sélective, cinq (5) catégories soit le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal. De plus, afin de répondre aux besoins des marchés, le cas échéant, un tri plus raffiné pourrait être requis. Par exemple, les papiers et les plastiques pourraient être triés en sous-catégories (papier mixte, blanc, journal, plastiques #1, #2, mixte, sacs et pellicules).
- Pour les centres de tri de résidus CRD, un minimum de cinq (5) catégories parmi les suivantes : agrégats, bardeaux d'asphalte, bois, bois traité, carton, gypse, métaux, mélange combustible, plastique, plastique PVC, verre.

Un **plan d'affaires** réalisé par un consultant externe ayant une expérience pertinente devra être déposé avec la demande d'aide financière. Il devra au minimum inclure les mêmes informations que le plan d'affaires décrit à la section 6.3. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de poser des questions complémentaires, notamment en ce qui concerne les hypothèses de marché et de rentabilité utilisées; elle pourrait également obtenir, à ses frais, un avis spécialisé sur le plan d'affaires soumis.

Si la demande concerne l'installation d'un **centre de tri de résidus CRD**, le **volume minimal** de matières reçues après deux ans de fonctionnement devra être de :

- 8 000 tonnes pour les régions périphériques telles que définies dans le [Programme de reconnaissance des centres de tri de résidus CRD](#). Ces régions sont : Abitibi-Témiscamingue, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Nord-du-Québec, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, MRC de Pontiac, MRC Vallée-de-la-Gatineau, ville de La Tuque. L'installation devra être au minimum d'un niveau de mécanisation « moyen » (voir définition à la section 1).
- 25 000 tonnes pour les autres régions. L'installation devra être d'un niveau de mécanisation « élevé » (voir définition à la section 1).

Si le centre de tri vise à recevoir un volume moindre, le demandeur devra expliquer pourquoi (sur la base des caractéristiques du marché local par exemple).

En ce qui concerne les gisements, le dossier devra démontrer que les **matières recyclables qui s'y trouvent sont actuellement non prises en charge à des fins de réemploi ou de recyclage**, c'est-à-dire qu'avant la réalisation du projet elles étaient éliminées, envoyées en valorisation énergétique ou utilisées en recouvrement ou pour autre usage en LET. Cette approche est cohérente avec la volonté de privilégier le respect de la hiérarchie des 3RV¹⁰.

⁹ Principe de développement durable : production et consommation responsables

¹⁰ Principes de développement durable : protection de l'environnement, production et consommation responsables, respect de la capacité de support des écosystèmes.

Pour faire cette démonstration dans le cas d'un projet visant les résidus CRD, le demandeur devra notamment évaluer le tonnage de matières actuellement éliminées dans la zone qu'il juge pertinente à la réalisation de son projet, en utilisant au minimum les [données d'élimination compilées par le MELCCFP](#).

Les projets financés au volet 3 doivent être terminés, et l'ensemble des livrables transmis à RECYC-QUÉBEC, au plus tard à la première de ces deux dates :

- Dans un **délai de 18 mois** (tel que défini à la section 2.2.1)
- Au 31 décembre 2024

2.4 Retombées et résultats

À l'exception des projets de diagnostic, étude et analyse du volet 1, dans son dossier de candidature, le demandeur devra indiquer quels sont les résultats quantifiables qu'il entend atteindre par la réalisation de son projet, y compris les résultats en lien avec les objectifs du programme et du volet concerné (sections 2.1 et 2.3)¹¹.

Pour les projets pilotes et les projets soumis au volet 2 ou 3, un ou plusieurs des objectifs suivants **doivent** être visés et indiqués dans le formulaire de demande à la section prévue à cet effet :

- Augmentation du taux de capture d'une ou de plusieurs matières visées par le programme;
- Amélioration de la qualité d'une ou de plusieurs matières visées (ex. : taux de pureté);
- Diminution des rejets;
- Prise en charge d'un gisement de matières visées actuellement éliminé, envoyé en valorisation énergétique ou utilisé en recouvrement ou pour autres usages en LET.

Le demandeur devra en outre présenter et décrire les méthodologies qu'il prévoit appliquer pour mesurer et faire le suivi des résultats visés. Lorsque pertinent, une mesure chiffrée de cet objectif « avant-projet » et « après-projet » sera exigée (voir section 5 du formulaire de demande). Le fait que cette mesure puisse ou non être quantifiée fera partie des critères pris en compte lors de l'évaluation de la demande. Lors de son analyse, RECYC-QUÉBEC favorisera les projets dont les objectifs sont ambitieux, mais réalistes dans le contexte du projet, plutôt que les projets dont les objectifs sont peu ambitieux ou peu réalistes.

Pour la vérification de la mesure des résultats du projet, RECYC-QUÉBEC pourrait, à sa discrétion et à ses frais, retenir les services d'un auditeur interne ou externe. Il est entendu que le demandeur devra consentir à l'avance à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute documentation ou tout renseignement nécessaire à cette vérification.

3. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

3.1. Vue d'ensemble

L'aide financière accordée constitue une contribution non remboursable et ne peut représenter plus de 70 % des dépenses admissibles.

Les contributions provinciales et fédérales non remboursables ne peuvent pas dépasser 80 % des coûts totaux du projet.

Dans le cas où les coûts réels du projet seraient inférieurs aux coûts estimés lors de la demande, l'aide financière consentie par RECYC-QUÉBEC sera ajustée à la baisse.

¹¹ Principe de développement durable : subsidiarité, en ce sens que la responsabilité envers les résultats du projet est placée au niveau des demandeurs.

Le tableau suivant résume les aides financières maximales par volet.

• Volet	• Aide financière maximale
Volet 1	Diagnostics, analyses ou études 30 000 \$
	Projet pilote 200 000 \$
Volet 2	500 000 \$ 1 000 000 \$ pour un centre de tri CRD de niveau de mécanisation faible ou moyen passant à un niveau élevé ⁽¹⁾
Volet 3	1 000 000 \$ par centre de tri (site d'exploitation) pour une nouvelle ligne de tri, telle que définie à la section 1 1 500 000 \$ pour un nouveau centre de tri par site d'exploitation

Voir la définition des niveaux de mécanisation dans la section 1.

3.2. Dépenses admissibles et non admissibles

3.2.1 Pour le volet 1 (diagnostics, analyses et études) :

Les dépenses suivantes sont admissibles :

- les honoraires professionnels externes;
- les frais directs reliés à la réalisation du diagnostic, de l'analyse ou de l'étude.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- les frais de gestion et d'opération courante du centre de tri;
- les salaires du promoteur, du responsable du centre de tri et des employés;
- les dépenses non admissibles listées ci-dessous.

3.2.2. Pour les projets pilotes (volet 1) et projets de volets 2 et 3 :

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Salaires	Main-d'œuvre du promoteur directement impliquée dans le projet (planification et concrétisation) Limite de 15 % des dépenses admissibles	Salaires d'employés pour les activités non directement liées au projet ou réalisées avant la date de l'accusé de réception
Honoraires professionnels	Dépenses liées à des sous-traitants spécialisés, impliqués directement dans le projet (ex. : réalisation d'analyses spécialisées, installation d'équipements liés au projet, etc.)	Honoraires pour la préparation de la demande d'aide financière Honoraires d'accompagnement pour l'obtention des certifications indiquées à la section 7
Équipement	• Achat d'équipement directement lié au projet • Location d'équipement directement lié au projet (seulement pour projets pilotes au volet 1)	• L'achat ou la location de matériel roulant
Bâtiment (modification)	• Modifications du bâtiment où se situe le centre de tri, si elles sont nécessaires à la réalisation du projet. • Limite de 30 % du total des dépenses admissibles	•
Bâtiment (construction, achat)	VOLET 3 SEULEMENT : Construction ou achat de bâtiment directement en lien avec le projet Limite de 30 % du total des dépenses admissibles	Construction ou achat de bâtiment, dans le cas d'un projet de modernisation (volet 2)

Types de dépenses	Admissibles (dans la mesure où elles répondent aux objectifs, aux exigences, aux conditions et aux critères du programme)	Non admissibles (notamment, mais non limitativement)
Autres	Portion non remboursable des taxes, pour les OBNL (ex. TPS et TVQ). Toute dépense qui, de l'avis de RECYC-QUÉBEC, est jugée pertinente pour la réalisation du projet.	• Dépenses encourues avant l'accusé de réception du projet par RECYC-QUÉBEC, sur la base de la date de la facture • Achat de terrain et dépenses y étant reliées (ex.: frais de notaire) • Achat de matériel roulant • Frais reliés à des activités non liées au projet ou à des matières non visées par le programme • Frais courants d'opérations, de bureau, de secrétariat et d'administration • Télécommunications (téléphone, Internet, etc.) • Communication (graphisme, matériel promotionnel...) • Frais juridiques et comptables • Service de la dette, remboursement des emprunts à venir, perte en capital ou remplacement de capital, paiement ou montant déboursé à titre de capital • Portion remboursable des taxes (ex. TPS et TVQ) • Dépenses liées à des activités exercées à l'extérieur du Québec • Démarche et frais d'homologation, d'attestation ou de certification d'un processus, d'un produit ou d'un établissement (incluant les programmes énoncés à la section 7) • Apports en nature • De façon générale, toute dépense liée à une activité non admissible, de l'avis de RECYC-QUÉBEC

4. DÉPÔT D'UNE DEMANDE

Toute demande doit être envoyée en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles sur le [site Internet de RECYC-QUÉBEC](#). Les demandeurs doivent s'assurer de déposer au volet correspondant à leur projet afin d'éviter un refus ou un reclassement par RECYC-QUÉBEC, ainsi que des délais d'analyse.

Pour être considérée, toute demande doit contenir les documents suivants :

1. Le **formulaire** de demande dûment rempli, daté et signé par un représentant autorisé du demandeur.
2. **Conformité avec le processus de francisation***. Si le demandeur emploie 50 personnes ou plus depuis au moins six (6) mois, il doit fournir l'un des documents suivants :
 - i) une attestation d'inscription délivrée depuis moins de 24 mois;
 - ii) une attestation d'application d'un programme de francisation;
 - iii) un certificat de francisation conforme.
3. [Déclaration concernant les activités de lobbyisme](#) exercées auprès de RECYC-QUÉBEC.*

De plus, pour les demandes de volet 1 impliquant un diagnostic, une analyse ou une étude, le demandeur doit fournir :

4. La **soumission du consultant externe** décrivant la nature du mandat, l'échéancier et les compétences et expériences de l'équipe chargée de la réalisation du projet.

Pour toutes les autres demandes (volet 2, volet 3 et projets pilotes soumis au volet 1) :

5. Le **calculateur de l'aide financière**, présentant les devis estimatifs de l'ensemble des dépenses que le demandeur considère être admissibles dans le cadre du projet.

6. Concernant la **conformité environnementale**¹² (selon ce qui est applicable au projet et aux installations du demandeur) :

- **Autorisation ministérielle** nécessaire à la réalisation du projet :
 - a. Pour les projets au volet 3 et les projets pilotes, l'analyse du dossier ne pourra pas débuter sans ce document.
 - b. Pour les projets au volet 2, si l'autorisation est en cours d'obtention, le demandeur pourra soumettre tout document confirmant que la démarche est débutée (ex. : accusé de réception de la demande provenant du MELCCFP). Toutefois si l'aide financière est accordée, cette autorisation sera requise avant le premier versement. RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de résilier la convention d'aide financière si l'autorisation n'est pas obtenue dans les 6 mois suivant la signature de la convention, **ou**;
- Accusé de réception du MELCCFP confirmant le dépôt d'une **déclaration de conformité** des installations incluant le projet, **ou**;
- Dans le cas d'une **exemption**, l'identification de l'article du [REAFIE](#) qui exempte l'activité ainsi qu'une justification, et une confirmation écrite du MELCCFP si une telle confirmation a été obtenue.

Les demandeurs sont responsables de valider **l'encadrement d'un projet ou d'une activité** auprès de leur direction régionale du MELCCFP (soit directement, soit en remplissant le [formulaire de demande de renseignements](#)) pour déterminer si leur projet requiert une autorisation ou non, et cela, préalablement au dépôt de leur demande.

Conformité environnementale - sites web de référence :

- [Site du MELCCFP](#) concernant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).
 - [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#).
7. Si applicable, toute **autre communication pertinente du MELCCFP** en lien avec le projet ou avec le demandeur (y compris avis de non-conformité, sanctions administratives pécuniaires, etc.).
 8. **Curriculum vitae** du chargé de projet et des principaux membres de son équipe dédiés au projet.
 9. Si applicable, une copie de toute **analyse** démontrant en quoi le projet proposé répondra à des besoins opérationnels, commerciaux et/ou financiers pour le demandeur (par exemple, rapport d'un consultant);
 - En particulier, au Volet 3, un plan d'affaires tel que décrit à la section 2.3.3 doit être soumis.
 10. Les **états financiers** (vérifiés ou en mission d'examen) du demandeur, pour les deux (2) dernières années.* RECYC-QUÉBEC pourrait, dans le cadre de l'analyse subséquente du dossier, requérir d'autres informations financières comme des états financiers plus anciens.
 11. Toute autre information que RECYC-QUÉBEC pourrait expressément requérir du demandeur.

*** Les organismes municipaux ne sont pas assujettis aux exigences 2, 3 et 10.**

¹² Principe de développement durable : protection de l'environnement

Documents non obligatoires au moment du dépôt, mais recommandés :

Soumissions : En ce qui concerne la justification des coûts du projet, le demandeur est invité au moment du dépôt de sa demande (pilote, volet 2 ou volet 3) à fournir les informations suivantes, pour toutes dépenses de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et plus :

- deux soumissions applicables et une mention justifiant le choix final de la soumission retenue par le demandeur;
- dans le cas où une seule soumission est présentée, le demandeur devra indiquer les raisons le justifiant.

Si ces soumissions ne sont pas fournies en même temps que la demande d'aide financière, elles pourront l'être au moment de l'analyse approfondie de la demande, le cas échéant (voir section 5.3). Ces informations permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement, puisqu'elles démontreront que le demandeur a déjà fait des démarches pour évaluer de manière réaliste le budget nécessaire à la mise en œuvre de son projet. **RECYC-QUÉBEC ne fera pas de rappel à ce sujet**, il appartient donc au demandeur de transmettre l'information pertinente au début de l'analyse approfondie.

Si elles n'ont pas été fournies durant l'analyse, mais que la demande est acceptée, les soumissions pertinentes seront exigées avant tout versement d'aide financière.

Appuis : Si applicable, le demandeur est invité à transmettre une **lettre d'intention** signée par chacun des partenaires de réalisation du projet, confirmant le partenariat et décrivant la nature de celui-ci (ex. : ententes de collecte, d'approvisionnements, de débouchés, de vente, etc.). **Pour les projets concernant un centre de tri de la collecte sélective, il est recommandé de fournir une lettre d'appui au projet, signée par Éco Entreprises Québec (ÉEQ).** Ces différents documents permettront à la demande d'être évaluée plus favorablement. Ils pourraient également être exigés comme condition de versement de l'aide financière.

Tous les documents requis doivent être transmis par courriel, dans des fichiers distincts, à l'adresse PSMD@recyc-quebec.gouv.qc.ca.

5. PROCESSUS DE SÉLECTION

5.1 Principes généraux

Les projets soumis seront analysés en fonction de leur cohérence avec les objectifs du programme (voir section 2.1) et les critères d'analyse décrits à la section 5.4. La seule exception à cette règle pourrait survenir à la fin du programme, si les fonds restants étaient insuffisants pour financer toutes les demandes admissibles ayant été déposées. En pareil cas, RECYC-QUÉBEC comparera ces demandes entre elles et sélectionnera celle(s) qui, à son avis, répond(ent) le mieux aux objectifs et aux critères d'analyse du programme.

RECYC-QUÉBEC ne s'engage à accepter aucun nombre précis de projets, ni même aucun des projets, si elle considère que la qualité des dossiers soumis et/ou la pertinence des projets n'atteignent pas, à sa satisfaction, les objectifs visés par le programme.

RECYC-QUÉBEC se réserve la possibilité de recourir à un appel de propositions, dont les modalités pourraient être différentes du présent programme, afin d'optimiser les retombées au regard des objectifs visés et du budget disponible.

RECYC-QUÉBEC ne pourra contribuer financièrement à la réalisation de projets qu'à concurrence maximale des fonds disponibles et se réserve le droit de refuser tout projet pour tout motif d'intérêt public.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de passer outre toute irrégularité mineure ou accessoire n'ayant pas d'effet sur une exigence de fond du présent programme et n'ayant pas pour effet de favoriser injustement un demandeur / promoteur au détriment d'un autre.

L'ensemble des documents déposés et, s'il y a lieu, des réponses du demandeur aux questions formulées par RECYC-QUÉBEC seront pris en compte dans l'évaluation de la demande. Les informations fournies seront traitées de façon confidentielle.

Si des informations demandées en cours d'analyse ne sont pas fournies dans les délais indiqués par

RECYC-QUÉBEC :

- Elles pourraient ne pas être prises en compte dans l'évaluation du dossier;
- La demande d'aide financière pourrait être refusée.

5.2 Étape 1 - Accusé de réception et analyse d'admissibilité

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé de réception sera envoyé par courriel au demandeur. Si, à la lecture du formulaire, le projet ne répond pas aux exigences du programme, le demandeur en sera informé dès cette étape.

Si un ou des documents exigés à la section 4 sont manquants, le demandeur sera avisé et aura un délai de 10 jours ouvrables pour les fournir. Passé ce délai, faute d'avoir reçu ces documents, RECYC-QUÉBEC fermera la demande.

Le rang de réception des demandes, et donc **l'ordre de priorité pour l'accès aux fonds du programme, est celui des dossiers complets**. La demande ne sera considérée comme **officiellement déposée que lorsqu'elle sera complète selon les règles du programme**. À ce moment, l'analyse d'admissibilité débutera.

RECYC-QUÉBEC communiquera avec le demandeur dans un délai de vingt (20) jours ouvrables après le dépôt d'une demande complète pour lui signifier si son projet est admissible ou non. Si le projet est jugé admissible, l'analyse approfondie débutera (étape 2 – voir ci-dessous).

5.3 Étape 2 – pour les projets admissibles seulement : Analyse approfondie

Au besoin, l'analyste de RECYC-QUÉBEC contactera le demandeur pour obtenir des informations complémentaires. Une rencontre avec le demandeur et/ou une visite de ses installations pourraient aussi avoir lieu afin de permettre à RECYC-QUÉBEC d'obtenir des compléments d'information. Une demande d'aide financière pourrait être refusée dans l'éventualité où des informations demandées en cours d'analyse ne seraient pas fournies dans le délai déterminé par RECYC-QUÉBEC.

Par la suite, un comité d'évaluation formulera ses recommandations aux instances décisionnelles habilitées de RECYC-QUÉBEC. Sous aucune considération le nom des membres du comité ou des instances décisionnelles qui seront chargés de l'évaluation des demandes ne sera divulgué aux demandeurs. Toute tentative, par un demandeur, d'influencer les décisions à être prises au regard du programme sera sanctionnée par le rejet de son projet.

5.4 Critères d'analyse

À titre indicatif, l'évaluation des projets sera réalisée en fonction des critères suivants :

Volets 1 – études, diagnostics, analyses :

- pertinence du projet par rapport aux objectifs du programme et au contexte d'affaires du demandeur incluant l'évolution de la réglementation (modernisation de la collecte sélective et de la consigne selon une approche de responsabilité élargie des producteurs et mise en place de la Stratégie de valorisation de la matière organique) ;
- qualité de la soumission du consultant par rapport au travail à être réalisé (démonstration d'expertise, pertinence de la méthodologie, de l'échéancier et des coûts).

Pour toutes les autres demandes :

- la pertinence du projet par rapport à l'objectif et aux buts du programme et du volet;
- l'adéquation entre les problématiques observées et les solutions proposées, en tenant compte notamment du contexte réglementaire (modernisation de la collecte sélective et de la consigne selon une approche de responsabilité élargie des producteurs et mise en place de la Stratégie de valorisation de la matière organique);
- les objectifs visés par le projet, leur caractère ambitieux étant donné le contexte, et la probabilité de leur atteinte, notamment en matière de volume détourné de l'élimination ou de volume de matières sortantes dont la qualité aura été améliorée;
- la démonstration de la viabilité des approvisionnements et des débouchés.
 - À cet effet, les projets qui visent un arrimage entre un centre de tri et un conditionneur ou un recycleur, ou qui incluent des lettres d'entente ou d'intention pour la collecte et/ou la vente de la matière, seront favorisés;

- Les projets qui démontrent que des matières sortantes seront recyclées en Amérique du Nord alors qu'elles peuvent habituellement être transigées sur les marchés internationaux (ex. journal, plastiques mélangés) seront favorisés;
- Pour les centres de tri de la collecte sélective, une lettre d'appui d'ÉEQ envers le projet permettra à celui-ci d'être évalué plus favorablement.
- l'expertise de l'équipe de projet pour la réalisation de celui-ci;
- la qualité du projet (échancier, risques identifiés et mesures d'atténuation proposées¹³, maturité, etc.);
- la méthodologie proposée pour le suivi et la mesure des objectifs du projet;
- la viabilité financière du demandeur et du projet¹⁴;
- la justification et la pertinence des coûts du projet.

Autres éléments d'appréciation de la demande :

- RECYC-QUÉBEC fera auprès du MELCCFP une vérification de la conformité environnementale du demandeur¹⁵. RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de refuser une demande d'aide si elle juge que les informations reçues du MELCCFP démontrent un non-respect important de la réglementation.
- Seront privilégiés lors de l'analyse les projets favorisant les ventes locales des matières visées par le programme¹⁶. Les partenariats permettant l'arrimage entre les besoins des conditionneurs ou recycleurs et les extrants des installations de tri sont également fortement encouragés et seront évalués plus favorablement au cours de l'analyse des demandes.
- Pour les projets visant une augmentation du tonnage pris en charge, les dossiers accompagnés de preuves d'intérêt de fournisseurs de matières résiduelles seront évalués plus favorablement (ex. : contrats avec municipalités, lettres de compagnies de construction et démolition).
- Pour les demandeurs ayant déjà bénéficié d'une aide financière dans d'autres programmes de RECYC-QUÉBEC, l'appréciation de la qualité de réalisation de ce(s) précédent(s) projet(s) et le respect des obligations découlant de la convention liée à cette aide financière.
- Tout autre élément que RECYC-QUÉBEC jugera pertinent afin de répondre aux objectifs du présent cadre normatif. Par exemple, le fait que le demandeur figure sur un registre de fournisseurs au rendement insatisfaisant d'un organisme public, parapublic ou municipal.

6. CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

En déposant une demande dans le cadre du présent programme, le promoteur reconnaît avoir pris connaissance du modèle de convention d'aide financière qui y est annexé et en accepter le contenu.

Lorsqu'un projet est retenu par RECYC-QUÉBEC aux fins du présent programme, une **convention d'aide financière (volets 1 – projet pilote, 2 et 3) ou une lettre d'engagement (volet 1 – étude)** est signée entre le promoteur et RECYC-QUÉBEC. Les engagements et les droits de chacune des parties y sont précisés, notamment les situations dans lesquelles RECYC-QUÉBEC se réserve le droit de retenir, d'exiger le remboursement ou d'annuler un paiement, par exemple si les livrables produits dans le cadre du projet ne sont pas à sa satisfaction.

RECYC-QUÉBEC pourra **utiliser certains des renseignements fournis** par le promoteur dans une perspective de promotion d'une meilleure gestion des matières résiduelles et de la reproduction de cas à succès¹⁷. RECYC-QUÉBEC prendra entente avec le promoteur à cet effet, le cas échéant.

En participant au présent programme, le promoteur accepte que RECYC-QUÉBEC puisse partager certains renseignements avec le MELCCFP. Advenant un tel partage, aucune information ou donnée confidentielle, nominative ou permettant d'identifier le promoteur ne sera diffusée ou autrement rendue publique par le MELCCFP.

Au-delà de ce possible partage avec le MELCCFP, RECYC-QUÉBEC se réserve aussi le droit d'utiliser

¹³ Principe de développement durable : prévention.

¹⁴ Principe de développement durable : efficacité économique.

¹⁵ Principes de développement durable : protection de l'environnement, pollueur-payeur, respect de la capacité de support des écosystèmes, préservation de la biodiversité, équité et solidarité sociales (acceptabilité sociale des projets, qui peut être liée à des plaintes auprès du MELCCFP par exemple pour odeurs ou bruits), internalisation des coûts, partenariat et coopération intergouvernementale.

¹⁶ Principes de développement durable : protection de l'environnement et efficacité économique.

¹⁷ Principe de développement durable : accès au savoir.

l'information fournie pour toute fin qu'elle juge pertinente étant entendu qu'elle ne communiquera ni ne publiera d'informations nominatives, mais pourrait partager des données agrégées ou présentées de manière non nominative.

6.1 Modalités de versement pour les projets du volet 1

Pour les diagnostics, analyses et études, l'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis;
 - la transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur.
- Le second versement (50 %) sera remis à la suite de :
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport du consultant (voir la section 6.3);
 - la transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci;
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7).

Pour les projets pilotes, l'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la signature de la déclaration de renseignements;
 - la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
 - si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 \$ et plus (voir section 4);
 - si pertinent, une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet.
- Le deuxième et dernier versement (50 %) sera remis après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7);
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 6.3);
 - justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts relatifs au projet ayant été payés, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses du projet ayant été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière.

6.2 Modalités de versement pour les projets du volet 2 et 3

L'aide financière sera accordée en deux (2) versements :

- Le premier versement, correspondant à 50 % de l'aide financière, sera remis suivant :
 - la signature de la convention d'aide financière;
 - la signature de la déclaration de renseignements;

- la transmission, le cas échéant, de la preuve d'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, notamment sur le plan environnemental;
 - la transmission des confirmations écrites des sources de financement du projet;
 - si pertinent, la réception des soumissions manquantes pour les dépenses de 25 000 \$ et plus (voir section 4);
 - si pertinent, une mise à jour de l'échéancier de réalisation du projet, incluant les délais anticipés pour la livraison des équipements;
 - la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
- - Le deuxième et dernier versement (50 %) sera remis après :
 - l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE + (voir la section 7);
 - lorsqu'applicable, l'obtention par le promoteur, auprès de RECYC-QUÉBEC, d'une reconnaissance minimale de niveau « Trieur CRD Bronze » du [Programme de reconnaissance des centres de tri de résidus de construction, rénovation et démolition \(CRD\)](#) (voir la section 7);
 - confirmation que le promoteur a transmis les quantités et le prix de vente des matières visées par le projet (voir la section 6.3);
 - la réception et l'approbation, par RECYC-QUÉBEC, du rapport final (voir la section 6.3);
 - les justificatifs de dépenses :
 - si l'aide financière est de 100 000 \$ ou plus, la réception d'un rapport détaillé faisant état de l'ensemble des coûts admissibles relatifs au projet qui ont été payés, vérifié par une firme comptable externe choisie par le promoteur. Le rapport devra être ventilé selon les mêmes catégories de coûts que celles apparaissant dans le calculateur;
 - si l'aide financière est en deçà de 100 000 \$, la réception d'un tableau listant les principales dépenses admissibles du projet qui ont été payées et la transmission des factures et preuves de paiement pour les dépenses de 5 000 \$ et plus;
 - la réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC.
 - Pour les projets du volet 3, un livrable supplémentaire devra aussi être fourni : il s'agit de toute entente confirmant l'approvisionnement de la nouvelle ligne de tri ou du nouveau centre de tri.

RECYC-QUÉBEC pourrait, si les circonstances le justifient, ajouter des conditions particulières en lien avec un ou plusieurs versements prévus à la convention d'aide financière.

6.3 Reddition de comptes

6.3.1 Projet du volet 1, à l'exception des projets pilotes

Le rapport préparé par le consultant externe devra inclure au minimum les éléments suivants :

- **Diagnostic des opérations** : schéma de procédé à haut niveau, quantification des matières entrantes et sortantes (par catégorie de matière), identification des problématiques en tenant compte notamment du contexte réglementaire (ex. exigences de qualité pour le tri), analyse des causes, solutions proposées.
- **Analyse de marché** : identification des produits pour lesquels l'analyse est réalisée, clients et marchés (pays, régions, usages) potentiels et si possible leurs exigences relatives à chaque produit, tendances actuelles et anticipées incluant notamment l'évolution du contexte réglementaire (ex. modernisation de la collecte sélective), concurrence, prix, opportunités et contraintes, recommandations.
- **Étude de faisabilité** :
 - Mise en contexte et description du projet envisagé;
 - Gisements de matières visés (quantités, provenance, confirmation des contrats en cours ou des ententes prévues avec les générateurs de matières). Le demandeur devra indiquer comment les matières sont actuellement prises en charge, au meilleur de sa connaissance;
 - Procédé de tri incluant un schéma de procédé à haut niveau et la liste des équipements

- faisant partie du projet;
 - Extrants du procédé de tri (types de matières, quantités). Si certaines matières recyclables ne sont pas retirées par le procédé de tri envisagé, le demandeur devra expliquer pourquoi;
 - Pour les centres de tri CRD, le rapport devra décrire le mode de traitement des fines (ex. : équipement spécifique pour séparation de la fraction légère et de la fraction lourde) et les mesures envisagées pour maximiser le recyclage du bois;
 - Analyse de la concurrence et des débouchés potentiels pour les matières ou les produits mis en marché, incluant les aspects pertinents de l'évolution réglementaire (modernisation de la collecte sélective et de la consigne selon une approche de responsabilité élargie des producteurs et mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique),
 - Analyse des risques anticipés et description des mesures envisagées pour y répondre;
 - Investissements requis et frais d'exploitation prévus.
 - Pour les centres de tri de la collecte sélective, un résumé des discussions ayant eu lieu entre le demandeur et ÉEQ au sujet du projet envisagé.
- **Plan d'affaires :**
 - Mise en contexte, incluant les aspects pertinents de l'évolution réglementaire (modernisation de la collecte sélective et de la consigne selon une approche de responsabilité élargie des producteurs et mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique),
 - Description du projet envisagé (intrants, procédés, extrants)
 - Pour les centres de tri CRD, le plan devra décrire le mode de traitement des fines (ex. : équipement spécifique pour séparation de la fraction légère et de la fraction lourde) et les mesures prises pour maximiser le recyclage du bois;
 - Description des stratégies opérationnelles (incluant vis-à-vis de la concurrence) à mettre en place au cours des 2-3 prochaines années afin d'assurer la viabilité du projet;
 - Identification des risques et des facteurs de succès;
 - Projections financières;
 - Analyse des conditions nécessaires à la rentabilité :
 - Tarification à l'entrée
 - Hypothèses de prix de vente des principaux produits
 - Seuil de rentabilité en tonnes entrantes
 - Coûts opérationnels
 - Etc.
 - Pour les centres de tri de la collecte sélective, un résumé des discussions ayant eu lieu entre le demandeur et ÉEQ au sujet du projet envisagé.

6.3.2 *Projet pilote du volet 1 et projets du volet 2 et 3*

Le **rapport final**, qui fera état :

- du compte rendu du déroulement du projet, incluant les étapes du projet réalisées et leur échéancier réel;
- des méthodologies utilisées pour mesurer l'atteinte des objectifs établis au début du projet;
- de la mesure des résultats et des retombées du projet, en lien avec les objectifs visés;
- de la quantité et de la provenance des matières entrantes;
- de la quantité, de la destination et du prix de vente des matières visées par le projet;
- du tonnage additionnel pris en charge, si applicable;
- pour les centres de tri de collecte sélective, de la proportion des matières sortantes ayant été expédiées à des conditionneurs/recycleurs au Québec à la suite du projet;
- du tonnage visé par une amélioration de la qualité suite au projet, si applicable;
- pour les centres de tri de résidus CRD, la proportion des matières sortantes expédiées à des fins de recyclage et valorisation énergétique en précisant les proportions destinées au Québec et hors Québec;
- du relevé des heures des personnes travaillant sur le projet, le cas échéant;
- de l'état de compte final des dépenses du projet;

- dans le cas d'un projet pilote, les actions prévues, le cas échéant, pour la mise à échelle du procédé, et les objectifs qui seront visés (ex. : tonnage qui pourra être pris en charge par le futur procédé à échelle industrielle);
- de toute autre information pertinente, de l'avis de RECYC-QUÉBEC. En particulier, les registres de matières entrantes ou sortantes ou autres documents (factures, bons de pesée) permettant de corroborer les informations du rapport final.

7. RECONNAISSANCES A OBTENIR

Le programme est assorti de deux éco-conditions¹⁸. Les promoteurs bénéficiant d'une aide financière dans le cadre du présent programme devront obtenir, auprès de RECYC-QUÉBEC :

- Pour tous les promoteurs, au minimum une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme [ICI ON RECYCLE +](#).
- Pour les centres de tri de résidus CRD bénéficiant d'une aide financière au volet 2 ou 3, une reconnaissance minimale de niveau « Bronze » du *Programme de reconnaissance des centres de tri de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)*. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer que son installation pourra répondre aux exigences du programme de reconnaissance.

Le paiement du dernier versement de l'aide financière sera conditionnel à l'obtention de ces reconnaissances, le cas échéant.

8. ÉVALUATION DU PROGRAMME

Les indicateurs suivants seront utilisés pour évaluer le programme et préparer une reddition de comptes. Les éléments non confidentiels de ce rapport (ex. : informations non nominatives et ne permettant pas d'identifier un centre de tri en particulier) pourront être publiés par RECYC-QUÉBEC¹⁹ :

Cette section est à titre d'information. Ces indicateurs seront calculés par RECYC-QUÉBEC.

Type d'indicateur	Indicateurs	Cible	Fréquence de mesure	
1	Intrant	Nombre de demandes déposées	S. O.	À la fin du programme
2	Extrant	Nombre de demandes acceptées	S.O.	À la fin du programme
3	Extrant	Taux d'acceptation	S. O.	À la fin du programme
4	Extrant	Tonnage additionnel pris en charge par les installations financées aux volets 2 et 3, si applicable	S. O.	À la fin du programme
5	Extrant	Tonnage visé par une amélioration de la qualité pour les projets financés aux volets 2 et 3, si applicable	S. O.	À la fin du programme
6	Extrant	Proportion des matières sortantes des centres de tri de la collecte sélective expédiées à des conditionneurs/recycleurs, pour les projets financés aux volets 2 et 3 (spécifier au Québec et hors Québec)	S. O.	À la fin du programme
7	Extrant	Proportion des matières sortantes des centres de tri de résidus de CRD qui sont expédiées à des conditionneurs/recycleurs, pour les projets financés aux volets 2 et 3 (spécifier au Québec et hors Québec)	S. O.	À la fin du programme
8	Extrant	Montant d'aide financière versé	S. O.	À la fin du programme
9	Efficience (rapport objectif / ressources)	Pourcentage de frais de gestion	10 % maximum	À la fin du programme

¹⁸ Principe de développement durable : production et consommation responsables.

¹⁹ Principe de développement durable : accès au savoir.

9. POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

RECYC-QUÉBEC ajoutera au besoin une rubrique « Questions / Réponses » sur la page Web du programme. Les demandeurs sont invités à la consulter pour obtenir les dernières informations à jour et les précisions d'interprétation sur certains aspects du programme.

Courriel : PSMD@recyc-quebec.gouv.qc.ca
[Site Internet du programme](#).

Pour obtenir ce document en version accessible, contactez-nous via :

LIGNE INFO-RECYC

info@recyc-quebec.gouv.qc.ca

Sans frais/1 800 807-0678

Région de Montréal/514 351-7835

ANNEXE 1 – MODÈLE DE CONVENTION
VOLETS 2, 3 ET PROJETS PILOTES

CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE
Dossier AF no : xxxxxx – Dossier Juridique no: xxxxxx

ENTRE : **SOCIETE QUEBECOISE DE RECUPERATION ET DE RECYCLAGE**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage*, RLRQ, c. S-22.01, ayant son siège social au 300, rue Saint-Paul, bureau 411, Québec (Québec) G1K 7R1, représentée par madame Nom, Titre, dûment autorisée aux fins des présentes;

ci-après appelée « **RECYC-QUÉBEC** »;

ET : **NOM**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au xxxxxxxxxxxxxx, représentée par monsieur/madame Nom, Titre, dûment autorisé(e) aux fins des présentes ;

ci-après appelée le « **PROMOTEUR** »;

ci-après collectivement désignées les «**PARTIES**»

CONCERNANT

la réalisation du projet proposé par le **PROMOTEUR**, lequel s'inscrit dans le cadre du *Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri* (ci-après appelé « le Programme »).

Contenu

Les annexes listées ci-dessous font partie intégrante de la convention d'aide financière :

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide financière complété par le **PROMOTEUR** dans le cadre du Programme comprenant notamment la description du projet qu'il entend réaliser et calculateur révisé des dépenses relatives au projet

Annexe 2 : Description des livrables

Le cadre normatif du Programme, la convention d'aide financière, les documents qui y sont annexés, ainsi que toutes les modifications, tous les documents complémentaires et éléments de réponses qui ont été apportés durant l'analyse par **RECYC-QUÉBEC** de la demande d'aide financière et des demandes de versement constituent l'entente globale (ci-après appelée la « Convention ») entre les **PARTIES**. Le **PROMOTEUR** reconnaît avoir pris connaissance de toutes les modalités, conditions et restrictions prévues à la Convention et s'engage à les respecter.

La Convention a préséance sur toute compréhension, représentation, engagement ou entente, préalables ou simultanés, écrits ou verbaux. La Convention ne peut être modifiée que par un document écrit, dûment signé et daté par les **PARTIES**.

En cas de contradiction entre des documents contractuels, ces derniers seront interprétés les uns par rapport aux autres en accordant la priorité selon l'ordre suivant :

- la présente convention d'aide financière;
- le cadre normatif du Programme;
- le calculateur révisé (Annexe 1);
- le formulaire de demande d'aide financière (Annexe 1).

1. Objet

La présente convention fixe les modalités relatives au versement d'une aide financière à titre de contribution non-remboursable de somme en lettres (somme en chiffres) par **RECYC-QUÉBEC** au **PROMOTEUR**, pour la réalisation de son projet, tel que décrit au formulaire de demande financière en Annexe 1 (ci-après appelé le « Projet »).

2. Conditions générales

- 2.1 Le **PROMOTEUR** s'engage à réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe 1 et conformément à la présente Convention.
- 2.2 Le **PROMOTEUR** ne peut modifier le Projet sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**.

Le **PROMOTEUR** s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** tous les livrables exigés en vertu de la Convention, conformément à toutes les exigences du Programme et du document « Description des livrables » (Annexe 2).

Conformité

- 2.3 le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ses opérations, le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels il est assujéti, qu'ils soient contractuels, municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels qui lui sont applicables. Le **PROMOTEUR** devra maintenir son statut de demandeur admissible conformément aux modalités énoncées au cadre normatif du Programme pour toute la durée de la Convention.

Le **PROMOTEUR** comprend que toute situation d'irrégularité, notamment environnementale (ex. contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou aux règlements en découlant), pourra, à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**, justifier la résiliation de la présente et le remboursement, total ou partiel, de l'Aide financière alors versée à l'Entreprise.

À cet effet, le **PROMOTEUR** reconnaît être seul responsable de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin que le Projet puisse se concrétiser en toute légalité.

Les **PARTIES** conviennent qu'en aucun cas **RECYC-QUÉBEC** ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant que le **PROMOTEUR** n'ait pas obtenu toutes les autorisations requises eu égard à la réalisation du Projet.

- 2.4 Le **PROMOTEUR** s'engage à aviser **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais de toute contravention, dans le cadre de la réalisation du Projet, à une loi, un règlement et autres normes et/ou exigences légales (contractuelles, municipales, provinciales, fédérales ou conventionnelles) en vigueur sur le ou les territoires concernés par le Projet. Ceci inclut notamment mais non limitativement tout litige (par exemple avis de non-conformité ou d'infraction, sanction administrative pécuniaire, etc.) entre le **PROMOTEUR** et le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (ci-après le « MELCC »).

Ajustements et modalités de la contribution financière de RECYC-QUÉBEC

- 2.5 Dans le cas où les dépenses admissibles réelles seraient inférieures aux prévisions budgétaires liées au Projet, ou que des sources de financement autres que celles mentionnées dans le Projet s'ajouteraient (partenariat, prêt, subvention, don, etc.), le **PROMOTEUR** en avisera **RECYC-QUÉBEC** dans les meilleurs délais. La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** sera en conséquence ajustée en fonction des contributions financières réelles des autres partenaires et du **PROMOTEUR** et du coût réel du Projet. Le cas échéant, **RECYC-QUÉBEC** peut modifier ou refuser d'accorder un ou des versements et le **PROMOTEUR** s'engage, selon la situation, à rembourser dans les meilleurs délais à **RECYC-QUÉBEC** l'excédent reçu.

- 2.6 La contribution financière de **RECYC-QUÉBEC** est consentie pour les dépenses admissibles liées au Projet et celle-ci constitue le montant maximal accordé.
- 2.7 La contribution financière consentie ne peut servir à aucune autre fin que la réalisation du Projet tel que décrit à l'Annexe 1 et à la présente Convention incluant donc mais sans s'y limiter : le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts ou le financement d'autres projets.
- 2.8 Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que toutes les transactions générant des dépenses admissibles dans le cadre du Projet entre lui et une ou des personnes physiques et/ou morales s'effectuent à la juste valeur du marché.

Si, de l'avis de **RECYC-QUÉBEC**, une dépense réalisée dans le cadre du Projet est admissible mais n'équivaut pas à la juste valeur du marché, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de ne défrayer en proportion que ce qui lui apparaîtra être l'équivalent, à sa seule discrétion, de cette juste valeur du marché.

Le **PROMOTEUR**, s'il le désire, peut transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, avant d'engager une dépense, une demande écrite visant à confirmer que celle-ci correspond bel et bien à la juste valeur du marché et ses arguments au soutien de sa position.

Le **PROMOTEUR** s'engage à ce que ni les membres de son équipe de direction, ni aucun membre de l'équipe de Projet, ni aucune entreprise leur étant affiliée n'ait un intérêt, financier ou autre, direct ou indirect, en lien avec le Projet. Ceci inclut sans s'y limiter les cas où un tel intérêt influencerait le processus de sélection et de négociation de prix de tout fournisseur dont les services ou produits font l'objet de dépenses admissibles telles que définies par le cadre normatif du Programme.

Si le **PROMOTEUR** souhaite contrevenir aux dispositions du précédent alinéa, il devra déposer une requête écrite à cet effet auprès de **RECYC-QUÉBEC**, qui pourra rendre une décision à sa discrétion quant au statut de dépense admissible s'inscrivant dans le cadre du Projet.

Informations requises ou pouvant être demandées par RECYC-QUÉBEC

- 2.9 Le **PROMOTEUR** s'engage à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, mensuellement et/ou sur demande, les quantités et le prix des matières reçues et produites.

Pour les matières de la collecte sélective, ces informations seront analysées et amalgamées afin de produire l'indice des prix, disponible au <https://www.recyq-quebec.gouv.qc.ca/municipalites/collecte-selective-municipale/indice-prix-matieres>.

- 2.10 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** réalise à sa convenance des visites sur les lieux du Projet ainsi que des vérifications d'équipements, de registres ou de tout autre document pertinent. Pour ce faire elle pourra, à sa discrétion, faire appel à ses frais aux services de tout mandataire et notamment d'un auditeur externe. Il est entendu que le **PROMOTEUR** devra transmettre à **RECYC-QUÉBEC** toute documentation ou tout renseignement nécessaire à ces vérifications, incluant sans s'y limiter ses états financiers vérifiés ou mission d'examen.

RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'effectuer une caractérisation des matières entrantes ou des matières sortantes (ballots, rejets...) avant et/ou après la réalisation du Projet afin d'en vérifier l'impact et de documenter sa base de données. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** et le MELCC utilisent les données relatives aux caractérisations dans le cadre de leurs mandats respectifs, dans la mesure où aucune donnée nominative ne sera diffusée. En ce qui concerne la confidentialité des informations concernées par le présent article, les dispositions de la section 11 de la présente convention s'appliqueront. Le **PROMOTEUR** doit collaborer avec **RECYC-QUÉBEC** à cette fin.

- 2.11 Le **PROMOTEUR** s'engage à transmettre à **RECYC-QUÉBEC**, sur demande, le formulaire dument rempli permettant la réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles au Québec.
- 2.12 Pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de deux ans suivant la fin du Projet, le **PROMOTEUR** s'engage à répondre aux demandes d'informations que pourrait

lui transmettre **RECYC-QUÉBEC** en lien avec le Projet, aux fins de la réalisation de sa mission.

- 2.13 **RECYC-QUÉBEC** se réserve de plus la possibilité de refuser l'octroi de toute nouvelle aide financière à un promoteur qui, au cours des 2 années précédant la date de dépôt d'une demande d'aide financière, a refusé ou omis de donner suite à une demande d'information de RECYC-QUÉBEC, à son entière satisfaction et dans le délai qui lui était accordé. Le délai de 2 ans débute à la date d'échéance de la demande d'information non satisfaite.

Langue française

- 2.14 Tous les documents produits dans le cadre de la réalisation de la Convention doivent être en français, conformément à la Politique linguistique de **RECYC-QUÉBEC**.

3. Conditions particulières

Aucune condition particulière.

4. Versement de la contribution financière

- 4.1 La somme de somme en lettres (somme en chiffres) est attribuée en deux (2) versements.
1. un premier versement de somme en lettres (somme en chiffres), correspondant à 50 % de la contribution financière totale accordée;
 2. un deuxième versement de somme en lettres (somme en chiffres), correspondant à 50 % de la contribution financière totale accordée.

Chaque versement est conditionnel à la réception et acceptation des informations et/ou documents exigés par **RECYC-QUÉBEC**, selon les modalités de la présente convention et conformément au Programme et à l'Annexe 2 de la présente convention.

- 4.2 Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la Convention sont sujettes à vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utiles à cette vérification.
- 4.3 RECYC-QUÉBEC acquitte les demandes de paiements par versements bancaires directement dans un compte que le PROMOTEUR a identifié à RECYC-QUÉBEC, à moins de justifier un empêchement sérieux à ce mode de paiement. Pour ce faire, le PROMOTEUR doit transmettre avec diligence à RECYC-QUÉBEC les informations nécessaires aux versements (par exemple, spécimen de chèque) afin de ne pas retarder le processus du paiement.

5. Résiliation et recours

- 5.1 **RECYC-QUÉBEC** peut, sous réserve de ses autres recours, résilier par écrit la Convention, suspendre pour un temps ou refuser d'accorder un ou des versements, les accorder en partie ou réclamer le remboursement intégral ou partiel du montant de la contribution financière alors versé en vertu des présentes lorsque le **PROMOTEUR** :
- a) cesse ses activités, fait cession de ses biens à ses créanciers, devient insolvable, fait faillite, dépose une proposition concordataire, est en liquidation, interrompt le Projet de façon définitive ou le retarde indument, ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre ou de liquidation, un séquestre ou tout autre officier semblable est nommé pour gérer la totalité ou une partie de ses biens, adopte une résolution concernant sa liquidation ou tente de bénéficier de toute législation relative à l'insolvabilité, à la faillite, ou à des arrangements avec ses créanciers;

- b) fait de fausses représentations ou déclarations ou a fourni des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou falsifiés (notamment, mais non limitativement, si le **PROMOTEUR** ne réalise pas le Projet tel que décrit à l'Annexe 1);
- c) refuse ou néglige de transmettre à **RECYC-QUÉBEC** les informations ainsi que la documentation réclamées en vertu de la Convention;
- d) utilise le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou dans des délais autres que ceux prévus à la Convention;
- e) refuse ou néglige de respecter l'un ou l'autre des termes, modalités, obligations ou conditions prévus à la présente Convention incluant, notamment mais non limitativement, le respect de la méthodologie d'évaluation des résultats relatifs au Projet;
- f) soumet à **RECYC-QUÉBEC** des livrables qui ne sont pas à la satisfaction de cette dernière et refuse d'y apporter les correctifs requis de la part de **RECYC-QUÉBEC**;
- g) ne respecte pas les lois, règlements, directives, etc. (municipaux, provinciaux ou fédéraux) dont, notamment mais non limitativement, la *Loi sur la qualité de l'Environnement* (chapitre Q-2) et ses règlements ou manque à ses obligations légales ou contractuelles envers un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- h) figure sur la *Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée* sur le site : http://www.oqlf.gouv.qc.ca/francisation/admin_publ/liste_article22.html.
- i) devient non admissible au Programme, selon les règles d'admissibilité énoncées dans le cadre normatif de celui-ci.
- j) se trouve dans une situation qui de l'avis de RECYC-QUÉBEC remet en cause les fins et les considérations en vertu desquelles l'aide financière a été octroyée notamment si des lois et règlements de juridiction fédérale ou provinciale surviennent dans l'encadrement de la collecte, du tri et du traitement des matières résiduelles visées par le Programme. Le cas échéant, RECYC-QUÉBEC et le promoteur pourront convenir de toutes mesures visant à assurer la conformité et la pertinence du projet. Ceci n'a toutefois pas pour effet de créer une obligation pour RECYC-QUÉBEC d'accepter une modification au projet initial.
- k) se trouve dans une situation qui justifie la résiliation de la convention pour un motif d'intérêt public suivant l'appréciation de RECYC-QUÉBEC;
- l) réalise le Projet de façon insatisfaisante de l'avis de RECYC-QUÉBEC. Elle doit alors donner un avis écrit au **PROMOTEUR** en précisant les justifications au soutien de cette insatisfaction et, le cas échéant, le délai accordé au **PROMOTEUR** pour qu'il puisse corriger le défaut qui lui est reproché.

5.2 Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC pourra résilier la convention sans motif sur préavis de trente (30) jours.

5.3 Advenant le retrait, total ou partiel, d'un ou de plusieurs partenaires financiers, le **PROMOTEUR** s'engage à en informer **RECYC-QUÉBEC** par écrit et sans délai. Il s'engage de plus à assumer les coûts liés à ce ou ces retraits que ce soit en puisant à même ses ressources ou en remplaçant le ou les partenaires.

Nonobstant ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa discrétion, résilier la Convention en cas de retrait d'un ou de plusieurs partenaires financiers.

5.4 Sans limiter la portée de ce qui précède, **RECYC-QUÉBEC** réserve également ses droits dans l'éventualité où elle estime que la capacité financière du **PROMOTEUR** à poursuivre ses opérations peut sérieusement et raisonnablement être mise en doute à la lumière des informations dont elle dispose.

En semblable cas, **RECYC-QUÉBEC** communiquera avec le **PROMOTEUR**, lequel aura l'occasion de lui transmettre ses explications par écrit eu égard à cette situation. Le

PROMOTEUR sera tenu de démontrer à **RECYC-QUÉBEC** :

- soit que sa situation financière est autre que celle décrite par **RECYC-QUÉBEC** dans sa correspondance, par l'intermédiaire de documents et preuves dont l'appréciation sera à la discrétion de **RECYC-QUÉBEC**;
- soit, s'il s'avère que les doutes de **RECYC-QUÉBEC** sont confirmés par le **PROMOTEUR**, qu'un plan de redressement financier sera appliqué par ce dernier, lequel plan sera communiqué de manière détaillée à **RECYC-QUÉBEC**.

Sur réception de ces renseignements et documents, **RECYC-QUÉBEC** demeurera libre de rendre la décision qu'elle jugera appropriée eu égard au contexte et en informera le **PROMOTEUR** par écrit.

- 5.5 S'il devait y avoir un délai de plus de 6 mois entre la signature de la Convention et l'obtention des autorisations nécessaires au démarrage du Projet, **RECYC-QUÉBEC** se réserve le droit de résilier la Convention.
- 5.6 Le fait que **RECYC-QUÉBEC** n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus à la présente Convention ou n'ait pas exercé l'un de ses droits en vertu de la Convention ne doit pas être considéré comme une renonciation pour l'avenir à la pleine exécution de cet engagement ou à l'exercice de ce droit. Aucune renonciation par **RECYC-QUÉBEC** à l'un de ses droits n'est effective à moins qu'elle n'ait été faite par écrit et cette renonciation est limitée aux droits et circonstances expressément visés.

6. Affichage et publicité

- 6.1 Nonobstant l'article 11.1, le **PROMOTEUR** reconnaît et accepte que **RECYC-QUÉBEC** ou son représentant puisse annoncer publiquement, après consultation avec le **PROMOTEUR**, les grandes lignes du Projet et de la contribution financière.
- 6.2 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, le **PROMOTEUR** ne peut divulguer l'octroi de l'aide financière consentie en vertu de la présente Convention à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC** pour ce faire et lui présenter pour validation, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa publication, tout document mentionnant une participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet. Tel document devra être conforme au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, lequel peut être consulté sur le site Internet suivant : <https://www.piv.gouv.qc.ca/normes-graphiques/>, ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier **RECYC-QUÉBEC**.
- 6.3 Le **PROMOTEUR** s'engage à souligner la participation de **RECYC-QUÉBEC** au Projet lors de ses annonces et promotions pour une période minimale de deux (2) ans après que la présente Convention ait été signée par les **PARTIES**.
- 6.4 Le **PROMOTEUR** accepte la participation des représentants de **RECYC-QUÉBEC** à toute cérémonie officielle concernant le Projet et, à cet égard, le **PROMOTEUR** informera **RECYC-QUÉBEC** par écrit au moins dix (10) jours ouvrables avant la date d'une telle cérémonie pour le cas où **RECYC-QUÉBEC** voudrait y assister.

7. Durée de la convention

La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les deux **PARTIES**. Sous réserve de ce qui est prévu à la Convention pour y mettre fin, elle reste en vigueur jusqu'à ce que tous les livrables requis pour le dernier versement de l'aide financière soient à la satisfaction de **RECYC-QUÉBEC**. Il est entendu que la remise des livrables pour le dernier versement implique que le projet soit terminé.

Le délai pour remettre tous les livrables prévus à la convention débute à la plus tardive des deux dates suivantes :

- l'obtention de toutes les autorisations nécessaires au projet ou
- la signature de la présente Convention.

Projet pilote : le délai de remise des livrables est de 9 mois

Projet au volet 2 du programme : la date limite de remise des livrables est la première de ces deux dates :

- 12 mois après le début du délai de remise des livrables, tel que défini ci-dessus, ou
- le 31 décembre 2024.

Projet au volet 3 du programme : la date limite de remise des livrables est la première de ces deux dates :

- 18 mois après le début du délai de remise des livrables, tel que défini ci-dessus, ou
- le 31 décembre 2024.

Certaines obligations survivent toutefois à la fin de la Convention, notamment mais non limitativement celles énoncées à l'article 6.3.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par **RECYC-QUÉBEC**, que le **PROMOTEUR** ne puisse satisfaire cette exigence, **RECYC-QUÉBEC** pourra, à sa seule discrétion, consentir au **PROMOTEUR** une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable. Advenant que **RECYC-QUÉBEC** accepte cette demande de prolongation de délais, une autorisation écrite sera délivrée au **PROMOTEUR** et sera réputée faire partie de la présente.

8. Lieu de la Convention

La Convention est réputée passée à Québec; elle est régie par les lois du Québec et tout litige découlant de son application ou de son exécution, directement ou indirectement, doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

9. Avis

Tout avis exigé en vertu de la présente Convention doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par courriel, messenger ou par la poste à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en première page de la Convention.

10. Cession

Les droits et obligations du **PROMOTEUR** contenus à la présente Convention ne peuvent, sous

peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de **RECYC-QUÉBEC**, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

11. Déclaration de confidentialité

- 11.1 Toute information transmise par le **PROMOTEUR** à **RECYC-QUÉBEC** dans le cadre du Projet sera traitée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

En signant la présente Convention, le **PROMOTEUR** comprend et consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse transmettre des données/informations du **PROMOTEUR** à ses partenaires qui sont également des organismes publics, au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), considérant que ces derniers sont tenus aux mêmes obligations légales qu'elle en vertu de cette loi.

- 11.2 Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** et/ou le MELCC puissent utiliser les informations/données qu'il a fournies en lien avec le Projet dans la mesure où aucune information nominative ne sera publiée.

Ainsi, **RECYC-QUÉBEC** et le MELCC pourront utiliser les informations/données fournies par le **PROMOTEUR** à des fins notamment statistiques, informationnelles et promotionnelles.

- 11.3 Le **PROMOTEUR**, conformément au Programme, s'engage à remettre à **RECYC-QUÉBEC** toute étude/rapport réalisé(e) dans le cadre du Projet. Le **PROMOTEUR** consent à ce que **RECYC-QUÉBEC** puisse, à des fins statistiques, promotionnelles ou informationnelles, faire usage (partiel ou total) de ces études/rapports, notamment en les diffusant sur son site Internet. Par conséquent, il relève de la responsabilité du **PROMOTEUR** de s'assurer que cet usage puisse se faire en tout respect des droits de l'auteur/émetteur de ces documents et garantir la faisabilité et la légalité de cet usage projeté à **RECYC-QUÉBEC**. Le **PROMOTEUR** prendra faits et cause et assumera tous les frais relatifs à tout litige/action entrepris à l'encontre de **RECYC-QUÉBEC** en regard de cette obligation.

12. Compensation

RECYC-QUÉBEC peut déduire des sommes dues au **PROMOTEUR** tout montant que **RECYC-QUÉBEC** doit payer à un tiers en lieu et place du **PROMOTEUR**, par exemple à Revenu Québec ou que le **PROMOTEUR** doit à **RECYC-QUÉBEC** à n'importe quel titre que ce soit.

13. Responsabilité

- 13.1 **RECYC-QUÉBEC** n'assume aucune responsabilité dans l'attribution des contrats, le déroulement du Projet ou l'opération des équipements et des procédés ou pour toute forme d'engagement, contractuel ou non, pris par le **PROMOTEUR** qui bénéficie d'une contribution financière. L'acceptation par **RECYC-QUÉBEC** d'une demande ne doit pas être interprétée ni utilisée comme un avis sur la conformité du **PROMOTEUR** à la réglementation qui lui est applicable.

- 13.2 Le **PROMOTEUR** s'engage à tenir **RECYC-QUÉBEC** indemne et à couvert à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'il subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par le **PROMOTEUR**, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés dans le cadre de la présente Convention et/ou en cours de réalisation du Projet.

14. Divers

Les Parties conviennent que la présente entente peut être signée électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (C-1.1).

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DE LA CONVENTION, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DÛMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ :

NOM

PAR :

XXXXXXXXXXXXX
Titre

Date _____

RECYC-QUÉBEC

PAR :

XXXXX
Titre

Date _____

Dossier no : **XXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM**

Annexe 1

Formulaire de demande d'aide financière adressé par le PROMOTEUR à RECYC-
QUÉBEC dans le cadre du Programme

et

Calculateur révisé

Dossier no : **XXXXX**

Entre : **RECYC-QUÉBEC**

Et : **NOM**

Annexe 2

Description des livrables

Description des livrables
Livrables devant être transmis par le PROMOTEUR à RECYC-QUÉBEC

Livrables pour l'autorisation du premier versement (50 %)
Convention d'aide financière signée par la personne autorisée
Preuve de l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation du Projet, notamment sur le plan environnemental
Confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du Projet
Réception de toutes les soumissions : - Deux soumissions applicables pour toute dépense de vingt-cinq mille dollars (25 000\$) et plus, à l'exception des dépenses en salaire, et une mention justifiant le choix final. - Justification du PROMOTEUR, dans le cas où une seule soumission est présentée.
Mise à jour de l'échéancier de réalisation du Projet
Déclaration de renseignements de RECYC-QUÉBEC
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3 des présentes)
Livrables pour l'autorisation du deuxième versement (50%)
Obtention par le PROMOTEUR, auprès de RECYC-QUÉBEC, au minimum d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
Pour un centre de tri CRD, obtention auprès de RECYC-QUÉBEC d'une reconnaissance de niveau minimum « Trieur CRD Bronze » du <i>Programme de reconnaissance des centres de tri de résidus de construction, rénovation et démolition (CRD)</i>
Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport final dûment complété, incluant au minimum les éléments décrits à la section 6.3 du cadre normatif du Programme.
Confirmation que le PROMOTEUR a transmis, si requis par RECYC-QUÉBEC, les quantités et le prix de vente des matières visées par le Projet
Justificatifs de dépenses indiqués à la section 6.3 du cadre normatif.
Pour un projet au volet 3, toute entente confirmant l'approvisionnement de la nouvelle ligne de tri ou du nouveau centre de tri
Réception de toute autre documentation pertinente de l'avis de RECYC-QUÉBEC
Respect des conditions particulières, le cas échéant (voir section 3 des présentes)

ANNEXE 2 – MODÈLE DE CONVENTION / LETTRE D'ENGAGEMENT ÉTUDES AU VOLET 1

Québec, le (date)

Nom du signataire

Titre

Nom de l'organisation

Adresse

Objet : Octroi d'une aide financière dans le cadre du *Programme de soutien à la modernisation et au développement des centres de tri*

Notre dossier : PSMD XX-juridique XXXX

Madame/Monsieur,

Par la présente, RECYC-QUÉBEC confirme à (nom de l'organisation) (ci-après l'« Entreprise ») l'octroi d'une aide financière au montant de (somme en lettres) (somme en chiffres) (ci-après l'« Aide financière ») suivant les modalités ici précisées. Cette aide financière est octroyée pour la réalisation du Projet tel que décrit au formulaire de demande d'aide financière déposé par l'Entreprise au volet 1 du Programme mentionné en objet (ci-après le « Programme »). Ce montant sera remis en deux versements égaux conformément au calendrier des livrables en Annexe A.

1. Admissibilité et Conformité

De fait, en signant la présente, l'Entreprise déclare que l'ensemble de la documentation transmise à RECYC-QUÉBEC afin que cette dernière puisse se prononcer quant à l'admissibilité de l'Entreprise au Programme contient des renseignements complets et exacts.

Elle reconnaît avoir pris connaissance de toutes les exigences au cadre normatif du Programme et à conserver un statut de demandeur admissible suivant celui-ci, pour la durée de la Convention. Le cadre normatif se trouve sur le [site web de RECYC-QUÉBEC](#). Elle s'engage de plus à respecter ces exigences, notamment mais non limitativement au sujet des livrables à fournir afin d'obtenir le versement de l'aide financière.

L'Entreprise s'engage à ce que ses opérations, le Projet et sa réalisation soient conformes aux lois, règlements, autres normes ou exigences légales auxquels ils sont assujettis, qu'ils soient contractuels, municipaux, provinciaux, fédéraux ou conventionnels qui lui sont applicables. L'Entreprise devra maintenir son statut de demandeur admissible conformément aux modalités énoncées au Programme pour toute la durée de la Convention.

L'Entreprise confirme détenir toutes les autorisations requises (certificat, permis, etc.) afin d'opérer en toute légalité.

2. Responsabilité

En aucun cas RECYC-QUÉBEC ne pourra être tenue responsable ni être mise en cause, d'une quelconque manière que ce soit, advenant qu'il soit démontré que l'Entreprise n'est pas détentrice de toutes les autorisations requises afin d'exercer ses activités.

RECYC-QUÉBEC n'assume aucune responsabilité dans le déroulement des opérations de l'Entreprise. De fait, l'Entreprise s'engage à tenir RECYC-QUÉBEC indemne et à couvrir à l'égard de toute réclamation, dommages-intérêts, pertes, frais ou dépenses, qu'elle subit ou qui lui sont imputés et découlant d'un acte, d'une faute, d'une erreur ou d'une négligence commise par l'Entreprise, ses agents, mandataires, partenaires, fournisseurs, consultants ou employés, en cours de réalisation de ses opérations.

3. Remise de documents

Pendant la durée de la présente, RECYC-QUÉBEC se réserve le droit d'exiger de l'Entreprise la production de toute documentation ou la transmission de toute information, de nature opérationnelle et financière notamment, en lien avec ses activités et/ou l'Aide financière. L'Entreprise comprend et accepte que RECYC-QUÉBEC puisse utiliser cette documentation et les données transmises dans le cadre de la présente et du Programme, en autant qu'il en soit fait usage de manière à ne pas identifier nommément l'Entreprise, à moins que cette dernière n'y consente, notamment mais non limitativement, afin que RECYC-QUÉBEC puisse réaliser un bilan portant sur la gestion des matières résiduelles au Québec.

4. Conditions particulières

(à inclure le cas échéant)

5. Résiliation

RECYC-QUÉBEC pourra, sous réserve de ses autres recours, résilier la présente par écrit, réclamer le remboursement total ou partiel de l'Aide financière ou en suspendre les versements advenant que l'Entreprise devienne insolvable, dépose une proposition concordataire, soit en liquidation/faillite, cesse ses opérations ou change de manière importante la nature de ses activités. Il en sera de même advenant que l'Entreprise refuse ou néglige de respecter les termes, conditions et modalités de la présente ou du Programme, présente des livrables qui ne sont pas à l'entière satisfaction de RECYC-QUÉBEC, fasse de fausses représentations ou déclarations, utilise le montant de la contribution financière octroyée en vertu de la présente à des fins autres ou devienne non admissible au Programme, selon les règles d'admissibilité énoncées dans le cadre normatif de celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, RECYC-QUÉBEC pourra résilier la convention sans motif sur préavis de quinze (15) jours.

6. Visibilité

L'Entreprise reconnaît et accepte que RECYC-QUÉBEC ou le MELCCFP puisse

annoncer publiquement l'octroi de l'Aide financière. L'Entreprise ne peut annoncer publiquement ou autrement divulguer l'octroi de l'Aide financière à moins d'obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC pour ce faire. Advenant que RECYC-QUÉBEC consente à ce que l'Entreprise divulgue l'obtention de l'Aide financière, l'Entreprise s'engage à présenter à RECYC-QUÉBEC, pour son accord préalable, tout document de promotion mentionnant une participation ou collaboration de RECYC-QUÉBEC, lesquels devront être conformes au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, pouvant être consulté sur le site Internet suivant : <http://www.piv.gouv.qc.ca/accueil.html>, ou à toute autre norme d'identification visuelle que pourrait lui signifier RECYC-QUÉBEC.

7. Durée de l'entente

La présente entente entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties. Sous réserve de ce qui y est prévu pour y mettre fin, elle reste en vigueur neuf (9) mois suivant sa signature, sachant que le Projet doit être réalisé dans un délai maximal de six (6) mois et qu'un délai supplémentaire de trois (3) mois est prévu pour la préparation et la remise des livrables.

S'il advenait, pour des raisons jugées suffisantes par RECYC-QUÉBEC, que l'Entreprise ne puisse réaliser le projet dans le délai ci-haut mentionné, RECYC-QUÉBEC pourra, à sa seule discrétion, consentir à l'Entreprise une prolongation d'une durée qu'elle jugera raisonnable.

8. Cession

Les droits et obligations de l'Entreprise contenus à la présente ne peuvent, sous peine de nullité de celle-ci, être cédés, en tout ou en partie, sans l'obtention préalable d'une autorisation écrite de RECYC-QUÉBEC, laquelle pourra refuser à sa seule discrétion et sans avoir à justifier ses motifs.

9. Compensation

L'Entreprise accepte que RECYC-QUÉBEC puisse retenir, à même l'aide financière prévue à la présente, toute somme qui lui serait due par l'Entreprise à n'importe quel titre que ce soit ou que RECYC-QUÉBEC devrait payer en lieu et place de l'Entreprise à un tiers.

10. Dispositions finales

Les Parties conviennent que la présente entente peut être signée électroniquement, numériquement ou par signature numérisée et transmise par courriel en format pdf, et que les exemplaires signés et transmis de la sorte ont la même valeur qu'auraient des exemplaires imprimés et signés à la main, comme ces moyens technologiques présentent des garanties de fiabilité et d'intégrité conformes à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (C-1.1).

La présente est réputée avoir été signée à Québec. Tout litige en découlant devra être porté devant le tribunal compétent du district de Québec à l'exclusion de toute autre juridiction.

Recevez, Madame/Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Nom du signataire de RECYC-QUÉBEC

Date

Titre

RECYC-QUÉBEC

J'atteste :

- Être dûment autorisé/autorisée à signer la présente, pour et au nom de l'Entreprise.
- Avoir lu et compris le contenu de la présente.
- Avoir eu l'occasion de poser toutes questions à RECYC-QUÉBEC quant au contenu de la présente et du Programme, le cas échéant.
- M'engager, pour et au nom de l'Entreprise, à respecter l'ensemble des obligations contenues aux présentes et au Programme.

EN FOI DE QUOI J'AI SIGNÉ :

Nom du signataire

Date

Titre

Nom de l'organisation

ANNEXE A : Calendrier des livrables

Livrables requis pour l'émission du premier versement
Transmission de la déclaration de renseignements de l'année en cours
Signature de la présente lettre d'entente
Transmission des confirmations écrites des autres sources de financement qui contribueront à la réalisation du projet soumis
Transmission de l'offre de services du consultant retenu, signée par le promoteur
Tout autre renseignement ou document pertinent de l'avis de RECYC-QUÉBEC

Livrables requis pour l'émission du deuxième versement
Réception et approbation par RECYC-QUÉBEC du rapport du consultant (conformément à la section 6.3 du Programme)
Transmission de l'état des dépenses du projet, de la facture du consultant et de la preuve de paiement de celle-ci
Obtention par l'Entreprise d'une reconnaissance de niveau « Mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE +
Tout autre renseignement ou document pertinent de l'avis de RECYC-QUÉBEC



Pour plus d'informations :
visitez le site <https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/>
ou téléphonez au 1 800 807-0678.

ISBN : 978-2-550-92770-9
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec